

PARIS 29 SEPTEMBRE 1995  
PAIMPOL VOILES c. TRUCS  
Brevet n. 83-19373  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1995.III.10

GUIDE DE LECTURE

- ANNULATION - CONTREFAÇON - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE (OUI) \*\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 1er décembre 1983 : La SARL PAIMPOL VOILES (PAIMPOL) dépose une demande de brevet n.83-19373 pour des "*perfectionnements aux cerf-volants*".
- : La société TRUCS accomplit des actes suspects.
- : PAIMPOL assigne TRUCS en contrefaçon.
- : TRUCS forme une demande reconventionnelle en annulation.
- 8 janvier 1992 : Le Tribunal de grande instance de Paris
  - annule les revendications 2 et 3 mais pas la revendication 1
  - fait droit à l'action en contrefaçon de la revendication 1 et ordonne une expertise.
- : TRUCS fait appel.
- : TRUCS cesse son exploitation.
- 17 décembre 1992 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement.
- : La société WEPA FLYER forme une demande en annulation du brevet de PAIMPOL devant le TGI de Rennes.
- 26 mars 1994 : L'expert dépose le rapport demandé en 1992.
- : TRUCS :
  - conteste le rapport d'expertise
  - **sollicite le sursis à statuer jusqu'à la décision sur la demande en annulation formée par WEPA FLYER"invokant le risque de contrariété de décisions"**.
- 29 septembre 1995 : La Cour d'appel de Paris
  - rejette la demande de sursis à statuer
  - fixe le montant de l'indemnité de contrefaçon.

## II - LE DROIT

### **PREMIER PROBLEME (Sursis à statuer)**

#### **A - LE PROBLEME**

##### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur au sursis (TRUCS)

prétend qu'il y a lieu de surseoir à statuer vu le risque de contrariété entre la décision rendue "validant" la revendication 1 et la décision attendue pouvant annuler la revendication 1.

b) Le défendeur au sursis (PAIMPOL)

prétend qu'il n'y pas a lieu de surseoir à statuer vu le risque de contrariété entre la décision rendue "validant" la revendication 1 et la décision attendue pouvant annuler la revendication 1.

##### **2°) Enoncé du problème**

**Y-a-t-il lieu de surseoir à statuer** vu le risque de contrariété entre la décision rendue "validant" la revendication 1 et la décision attendue pouvant annuler la revendication 1 ?

#### **B - LA SOLUTION**

##### **1°) Enoncé de la solution**

(1) - *"Considérant que dès lors que l'arrêt du 17 décembre 1992 a statué de manière définitive sur la validité du brevet n.83-19373 et la contrefaçon commise par la société TRUCS, la présente décision rendue sur la liquidation du préjudice ne peut être en contrariété avec la décision à intervenir sur la validité du brevet dans la procédure initiée par la société WEPA; ..."*

(2) - *"Qu'une éventuelle annulation du brevet ne peut remettre en cause les effets qui s'attachent à l'autorité de la chose jugée; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer"*.

##### **2°) Commentaire de la solution**

(1) La première observation ne paraît pas soulever de discussion : il ne peut y avoir de contradiction entre la décision rendue sur le principe de la contrefaçon et celle qui, après expertise, va fixer le montant de l'indemnité réparant le dommage causé par cette contrefaçon.

(2) La seconde observation est beaucoup plus discutable car il y a bel et bien un risque de conflit entre une première décision rejetant l'action en annulation du brevet et une seconde décision, ultérieure, entre deux décisions statuant sur deux actions distinctes en annulation d'un même brevet.

\* Le problème se posait, hier, en termes d'*autorité de la chose jugée* de la première décisions.

.- Une première décision de justice ayant écarté l'annulation d'un titre, la nullité de ce dernier peut être, à nouveau, réclamée. Dans la mesure où, malgré la malencontreuse rédaction des décisions de justice, il n'y a pas, en effet, de jugement de "*validation*" d'un brevet mais seulement de rejet d'une demande en annulation, seule la décision annulant un brevet a un effet *erga omnes* aux termes de l'article L.613-27 CPI :

*"La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition".*

- Elle peut être demandée par un autre demandeur

. au titre des *mêmes antériorités* : pas plus que l'annulation par une Cour d'appel d'un brevet dont un jugement a repoussé la demande d'annulation n'est signe de mauvaise justice, l'appréciation différente des *mêmes antériorités* par différentes Cours d'appel n'est pas, en soi, calamiteuse;

. au titre d'*antériorités autres* : plus facilement reçue sera, alors, l'annulation d'un brevet au titre d'*antériorités* dont les premières juridictions n'avaient pas eu à connaître.

Dans l'un et l'autre cas se posait la question du conflit entre la décision rejetant *inter partes* l'annulation du brevet et la décision ultérieure l'annulant *erga omnes*. L'arrêt étudié évoque rapidement l'*autorité de chose jugée* de la première décision pour maintenir le brevet, voire le constat et la sanction de la contrefaçon entre les parties à la première instance ... alors que ce brevet n'existe plus à l'égard des autres opérateurs. La solution paraît "*choquante*". Elle est surtout discutable en termes de Droit Judiciaire privé.

- Peut-elle être demandée par le premier demandeur ?

. L'*autorité de chose jugée* paraît s'opposer à ce qu'il le fasse sur la base des *mêmes antériorités*.

. Quelques décisions ont élargi la portée de cette *autorité de chose jugée* à l'évocation d'*antériorités autres*... mais admis les nouvelles demandes pour insuffisance de description, évidence, voire une divulgation alors que le défaut de nouveauté pour d'autres *antériorités* avait, seul, été préalablement avancé.

Nous avons critiqué cette attitude (note sous TGI Paris 9 décembre 1980, D.1982.I.116) sous le régime antérieur à la réforme de 1978 et ne sommes que plus à l'aise pour appeler à son abandon après la réforme de 1978... pour autant qu'elle serait nécessaire.

**\* Le problème se pose, aujourd'hui, en termes d'effet absolu de la seconde décision.**

Le problème nouveau tient, en effet, aujourd'hui, au conflit entre l'autorité de chose jugée *inter partes* de la première décision et l'effet absolu de la seconde.

Nous évoquerons, seulement, ici les observations du Président J.Foyer auteur du Projet de loi de 1978. Ayant rappelé que la solution antérieure à la loi du 13 juillet 1978 identifiait l'annulation (en dehors du cas où elle était prononcée à la demande du Ministère Public) à une "déclaration d'inopposabilité entre litigants", ce texte distingue clairement "l'autorité de chose jugée" et "l'étendue des effets d'un jugement, déterminée par celle du rapport de droit qui en est l'objet", le Pr. J.Foyer écrit :

*"Traditionnellement, dans notre pays, la nullité d'un brevet - sauf lorsqu'elle est prononcée à la requête du ministère public - ne produit effet qu'entre les parties. Cette solution résulte d'une confusion entre deux notions : celle de l'étendue des effets d'un jugement, déterminée par celle du rapport de droit qui en est l'objet, et l'autorité de la chose jugée, qualité du contenu de la sentence qui la rend désormais incontestable, et que la règle du contradictoire rend nécessairement relative.*

*La solution traditionnellement admise, très protectrice des droits des brevetés, a été expliquée d'une manière peu convaincante par le caractère très spécifique de la matière des brevets et la crainte de divergences de décisions entre des juridictions peu habituées à en traiter.*

*Il n'en est plus ainsi puisque la loi du 2 janvier 1968 a réalisé sur ce point une certaine spécialisation en limitant le nombre des tribunaux qui peuvent connaître des questions de brevets. La solution retenue doit donc être revue.*

*C'est là l'objet des modifications que l'article 25 de la proposition de loi tend à apporter à l'article 50 de la loi du 2 janvier 1968" (Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention déposée par M. J.Foyer, sous le n.2902, ann. au P.V. de l'Ass.Nat., séance du 18 mai 1977).*

Le brevet confère à son titulaire un droit substantiel efficace *erga omnes*; l'effet du jugement d'annulation doit avoir la même portée. La réforme du 13 juillet 1978 a élargi l'effet absolu des décisions d'annulation à quelque initiative qu'on la doive.

Aussi doit-on retenir le commentaire que les Prs.J.Foyer et M.Vivant donnent à la nouvelle solution légale :

*"Certes, la solution ancienne voulait, par une référence sans doute mal venue au principe de l'effet relatif de la chose jugée, que la décision d'annulation n'ait d'effet qu'inter partes (v.T.Com.Seine 31 juillet 1931, API 1933.29) et dépassant la solution retenue par la loi de 1968 d'origine qui prévoyait que la décision intervenue à l'initiative du ministère public, et elle seule, aurait effet erga omnes (art.50 al.2), le texte actuel confère de manière générale un tel effet aux décisions d'annulation" (Le droit des brevets, Coll.Thémis, PUF 1991., p.252).*

Et l'on peut ajouter encore, dans ce sens, l'interprétation faite du texte visé par le Pr.J.Foyer, lui-même :

*"Dans l'ordonnancement juridique, le jugement d'annulation a pour effet de mettre à néant un titre de propriété industrielle qui "confère le droit d'interdire à tout tiers" les actes, portant sur l'invention brevetée, que déterminent les articles 29 et suivants de la loi sur les brevets d'invention. L'annulation du titre doit avoir comme conséquence logique de détruire cette interdiction au profit de tout tiers. On peut généraliser et écrire que la portée d'un tel jugement d'annulation est commandée par celle de l'acte qui en est l'objet. La règle - confondue souvent par les publicistes avec l'autorité de la chose jugée - est admise de l'annulation, par le juge administratif, d'actes réglementaires. Elle l'est, sans observations, des jugements d'annulation et de dissolution des sociétés" (Effets des jugements et autorité de la chose jugée en matière de propriété industrielle, in Mélanges P.Mathély, Litec 1990, p.157 et s., p.163).*

#### **DEUXIEME PROBLEME (Indemnité de contrefaçon)**

La Cour ayant constaté, au regard du rapport d'expertise, les modèles dont PAIMPOL VOILES aurait pu assurer la fabrication et la commercialisation remarque :

*"Il doit être tenu compte pour la détermination de la part de la masse contrefaisante à retenir pour le calcul de l'indemnisation, de l'existence de concurrence sur un marché dont l'étroitesse était soulignée".*

La prise en compte de l'existence de concurrents qui auraient pu partager avec PAIMPOL VOILES le chiffre d'affaires indûment réalisé par TRUCS conduit la Cour à réduire sensiblement l'indemnité de contrefaçon par rapport aux suggestions du rapport d'expertise.

N° Répertoire Général .

92.6342 92.6992

S/appeal d'un jugement du  
TGI de Paris, 3°Ch-1°S,  
du 8 janvier 1992.

Contradictoire  
CONFIRMATION PARTIELLE +  
EXPERTISE

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : Jour Fixe

B

D

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 17 DECEMBRE 1992

(N° . 23 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. LA SA TRUCS

dont le siège social est 142, rue  
Jean Althen 84210 ALTHEN LES PALUDS  
en la personne de son PDG y domicilié

Appelante, et intimée,  
Représentée par ~~la SCP d'avoués~~

N° BAUFUME, Avoué

Assistée de la SCP d'avocats SALES  
VINCENT GEORGES plaçant par Maître  
CROZEL, avocat.

2°. LA SARL PAIMPOL VOILES

ayant son siège Quai de Kermoa  
22500 PAIMPOL, en la personne de  
ses représentants légaux y  
domiciliés,

Intimée, et appelante,  
Représentée par Maître LECHARNY,  
avoué,  
Assistée de Maître COSTE, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POUILLAIN

Conseillers : Monsieur ANCEL

Madame GRZYBEK, appelée  
d'une autre Chambre pour compléter la  
Cour.

GREFFIER

Madame MALTERRE-PAYARD

DEBATS

A l'audience publique du 12 novembre 19

ARRET

Contradictoire; Prononcé publiquement  
par Monsieur ANCEL, conseiller, et signé  
par Monsieur POUILLAIN, président, avec  
Madame MALTERRE-PAYARD, greffier.

1ère page

M

N28D

La société PAIMPOL VOILES, ci-après PAIMPOL, est propriétaire d'un brevet d'invention déposé le 1er décembre 1983 sous le n°83 19 373, relatif à des "perfectionnements aux cerfs-volants".

Ayant appris que des industriels contrefaisaient les caractéristiques de son brevet, la société PAIMPOL VOILES, après y avoir été autorisée, a fait procéder le 27 avril 1990 à une saisie contrefaçon à l'encontre de Madame GANTOIS, qui a révélé que les cerfs-volants estimés contrefaisants étaient fabriqués par la société TRUCS.

Au vu des renseignements ainsi recueillis, PAIMPOL a assigné Madame GANTOIS et la société TRUCS en contrefaçon des revendications du brevet n°83 19 373 et en concurrence déloyale.

La société TRUCS a soulevé la nullité des revendications 1, 2 et 5 du brevet opposé pour défaut de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive et a argué de l'absence de preuve d'acte de contrefaçon. A titre reconventionnel elle a demandé une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Madame GANTOIS a fait siens les arguments techniques de la société TRUCS et invoqué sa bonne foi.

Le jugement a :

- constaté la validité du brevet 83 19 373 en ses revendications 1, 2 et 5,
- dit que TRUCS s'est rendue coupable de contrefaçon dudit brevet,
- condamné TRUCS à payer à PAIMPOL la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon,
- fait interdiction à Madame GANTOIS et à la société TRUCS de poursuivre les actes de contrefaçon du brevet 83 19 373 et ce sous astreinte de 1000 francs par jour à compter de la signification du jugement,
- ordonné la publication du jugement dans trois journaux aux frais de TRUCS,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné TRUCS à payer à PAIMPOL la somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

TRUCS, première appelante de cette décision contre PAIMPOL, invoquant les dispositions

Ch ..... 4° B .....  
.....  
date 17.12.1992 .....  
.....  
2° ..... page

des articles 524 et 917 du NCPC a sollicité devant le Premier Président de la Cour l'arrêt de l'exécution provisoire et qu'une date de plaidoirie sur le fond, par priorité, soit fixée;

PAIMPOL, seconde appelante du jugement, contre TRUCS s'est opposée à la suspension de l'exécution provisoire mais a approuvé la demande de fixation de plaidoiries au fond.

Par ordonnance du 18 août 1992, le Premier Président de cette Cour a rejeté la demande de sursis à exécution provisoire du jugement et a renvoyé l'affaire au fond au 12 novembre devant la 4ème Chambre B.

Au fond, la société TRUCS, dans un premier jeu de conclusions, demande de constater la nullité du brevet 83 19 373 en ses revendications 1, 2 et 5, et de condamner PAIMPOL à lui payer une somme provisionnelle de 200.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive. Elle sollicite l'organisation d'une expertise aux fins de déterminer son préjudice total dû au fait du changement imposé dans la fabrication des cerfs-volants par le jugement du 8 janvier 1992 et de condamner PAIMPOL à lui payer une somme de 180.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Dans un deuxième jeu de conclusions, TRUCS demande de dire que les cerfs-volants qu'elle fabrique ne contiennent aucune caractéristique entrant dans le champ de la protection accordée par le brevet 83 193 73, et subsidiairement de constater la nullité des revendications 1, 2 et 5 du brevet 83 19 373, très subsidiairement de dire qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon et plus subsidiairement encore de dire que la revendication 1 n'est pas contrefaite par le moyen consistant à relier par une boucle élastique la voilure avec uniquement l'extrémité des tiges latérales et éventuellement des tiges intermédiaires d'un cerf-volant de forme Delta, à l'exclusion de l'extrémité de la tige centrale. TRUCS sollicite enfin la publication du présent arrêt.

L'appel de la société PAIMPOL est limité au montant des dommages-intérêts et des frais irrépétibles.

Elle conclut au débouté des

Ch ..... 4° B .....  
date ..... 7.12.1992 .....  
3° ..... page

demandes de TRUCS, et à l'organisation d'une expertise comptable afin de déterminer son préjudice. Elle sollicite une somme de 100.000 francs de dommages-intérêts et de 80.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC. Elle demande de préciser que les mesures d'interdiction et de réparation porteront sur tous les cerfs-volants fabriqués par la société TRUCS comportant la structure contrefaisante, et ce quelle que soit la référence qui leur est donnée par TRUCS. Au surplus elle demande de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, en particulier en ce qu'il a déclaré que les revendications 1, 2 et 5 du brevet n°83 19 373 étaient valables et avaient été contrefaites.

Sur ce, la Cour,  
qui se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Présentation de l'invention

Considérant que l'invention concerne des perfectionnements apportés aux cerfs-volants, et plus particulièrement aux cerfs-volants de type DELTA; qu'elle se propose d'apporter un remède à certains défauts des cerfs-volants antérieurs :

- leur fragilité aux chocs frontaux,
- la complexité des moyens de liaison des extrémités de la tige transversale à la voilure,

Considérant qu'en ce qui concerne la fragilité aux chocs il avait été tenté de remédier à ce défaut en reculant les extrémités avant des tiges latérales par rapport à la pointe avant des cerfs-volants; qu'on créait ainsi une petite zone triangulaire relativement souple à l'avant; que toutefois, l'extrémité avant de la tige centrale supportait tout l'effort dont une partie était transmise au point de liaison entre la tige centrale et la voilure; qu'il en résultait que la tige centrale cassait ou que sa liaison avec la voilure cédait; qu'un des buts recherchés par l'invention a donc consisté "à prévoir un moyen améliorant la résistance aux chocs frontaux" (page 2, lignes 10 et 11);

Considérant qu'un autre inconvénient est apparu aux constructeurs de cerfs-volants qui concernait la réalisation des fourreaux destinés à recevoir les tiges latérales; que ceux-ci étaient confection-

Ch ..... 4° B .....  
date ..... 17.12.1992 .....  
4° ..... page

nés en repliant les bords de la voilure pour faire un ourlet; que compte tenu de la souplesse des toiles utilisées dans les voilures des cerfs volants, il est apparu qu'il était plus facile de faire des ourlets de petite largeur, de l'ordre de 3 à 4 mm pour empêcher l'effilochage du tissu que d'assurer la largeur constante d'un ourlet de 1 à 2 cms de largeur sur une longueur de l'ordre d'un mètre; que l'invention proposait également un moyen évitant les inconvénients de l'ourlet large pour réaliser le fourreau sur les côtés latéraux du cerfs-volants,

Considérant que les moyens caractéristiques de l'invention font l'objet des revendications 1, 2 et 5 du brevet; qu'il ne sera pas examiné plus avant les revendications 3 et 4, concernant le remède apporté à la complexité des moyens de liaison, dès lors que ces revendications ne sont pas opposées à la société TRUCS et que leur validité n'est pas contestée;

Considérant que la revendication 1 est rédigée comme suit : "Cerf-volant à carcasse, et particulièrement cerf-volant de type DELTA, caractérisé en ce qu'en face de l'arrière du fourreau (4) destiné à loger une tige longitudinale (8) de la carcasse, est prévue une boucle (10) en matériau élastique, la largeur de la boucle étant telle qu'elle est légèrement tendue quand la tige longitudinale (8) est insérée dans le fourreau (4) avec son extrémité arrière portant contre le sommet de la boucle (10)".

Considérant que l'invention est décrite de façon plus détaillée page 3 lignes 29 à 38: "Dans le fourreau (4) est enfilée la tige centrale 8 dont l'extrémité avant vient classiquement en butée sur la pointe de tissu 9 de la toile 1, laquelle est fermée par des coutures. L'extrémité arrière de la tige 8 est en contact avec la face interne d'une boucle 10, laquelle est constituée par une bande de matériau élastique dont les extrémités sont respectivement cousues en deux zones diamétralement opposées de l'extrémité arrière du fourreau 4. Les longueurs respectives de la tige 8 et de la boucle 10 sont telles que la boucle soit sous tension quand la tige 8 bute contre le fond 9";

Considérant que le brevet explique que le fonctionnement de l'invention (page 4 lignes 29 à 36) : "Quand le cerf-volant pique du nez et heurte le

Ch. 4° B .....  
date 17.12.1992 .....  
5° .....  
.....page

sol, la pointe 9 transmet une partie du choc à la tige 8 qui elle-même transmet cet effort à la boucle élastique 10. Donc, à ce moment, la pointe 9 recule par rapport aux tiges latérales enfilées dans les fourreaux 2 et 3, ce qui est possible, car à l'avant des lignes de couture 15 et 16, la voilure n'est raidie que par la tige 8. La boucle 10 étant élastique absorbe particulièrement bien les chocs, ce qui évite le bris de la tige 8".

Considérant que tel est l'objet caractéristique de l'invention couverte par la revendication 1 du brevet qui protège un dispositif d'amortissement des chocs sur la tige centrale du cerf-volant, permettant à celle-ci de ne pas se briser en cas de chute frontale, ce dispositif ayant la forme d'un élastique fixé à l'arrière de la tige centrale coulissante, légèrement tendu lorsque le cerf-volant est monté pour être utilisé;

Considérant que la revendication 2 est rédigée comme suit :

"Cerf-volant suivant la revendication 1, caractérisé en ce que la boucle 10 est fabriquée à partir d'une bande de matériau élastique, plus large que le diamètre de la tige longitudinale";

Considérant que cette caractéristique permet selon la description (page 4 lignes 2 à 3) de positionner le bout de la tige par rapport à la bande élastique de façon non critique;

Considérant que la revendication 5 est rédigée comme suit :

" cerf-volant suivant l'une des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que les fourreaux(2, 3) de tiges latérales sont constitués par une bande pliée dans le sens de la longueur, dont les bords repliés prennent en sandwich le bord 11 de la voilure et sont cousus ensemble avec la voilure 1,"

Considérant que cette revendication qui concerne les tiges latérales, et non la tige longitudinale, objet des revendications 1 et 2, permet:  
- de réaliser des moyens de liaison entre tiges et voilure qui soient simples, fiables et d'éviter la couture d'ourlets larges plus difficile à réaliser (page 2 lignes 2 à 9 et lignes 13 à 19),  
- d'utiliser un matériau différent de la voilure pour

Ch ..... 4° B .....  
date 17.12.1992 .....  
6° ..... page

réaliser les fourreaux, matériau tel que polyester, plus résistant aux chocs que le nylon de la voile et en droit fil, qui est plus résistant également que la bande de biais utilisée par la couturière pour border des pièces de tissu par exemple;

Sur la portée du brevet

Considérant que TRUCS soutient tout d'abord que les moyens revendiqués seraient destinés à obtenir une tension optimale de la voile;

Mais considérant qu'il n'est nullement indiqué dans la description et dans les revendications du brevet que celui-ci aurait pour objet de tendre les voiles; que comme il a été vu l'invention, objet des revendications 1, 2 et 5 du brevet porte sur les moyens améliorant la résistance aux chocs frontaux des cerfs-volants lorsqu'ils piquent du nez et heurtent le sol, et d'autre part, tend à renforcer le fourreau des tiges latérales;

Considérant que TRUCS soutient ensuite que la portée du brevet serait limitée :

- aux cerfs-volants DELTA non dirigeables,
- et à la tige centrale d'un tel cerf-volant ;

Mais considérant que le brevet concerne des perfectionnements apportés aux cerfs-volants, et plus particulièrement aux cerfs-volants de type DELTA; que si le brevet vise en particulier les cerfs-volants de type DELTA, il n'est pas limité à cette seule catégorie de cerfs-volants; qu'il concerne les cerfs-volants en général, comme cela résulte de différents passages de la description où il est fait état de :

"ainsi que d'autres types (de cerfs-volants) page 1 ligne 15,

" les cerfs-volants en général" (page 1 ligne 18)

" ainsi que d'autres cerfs-volants" (page 2 ligne 12)

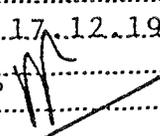
" d'autres types de cerfs-volants " (page 6 ligne 3), que les "cerfs-volants cages" (page 6 ligne 5) sont également visés;

que le préambule de la revendication 1 spécifie : "cerf-volant à carcasse",

qu'il s'ensuit que le brevet couvre tous types de cerfs-volants dès lors que ceux-ci sont à carcasse, carcasse comportant un delta ou plusieurs

Ch 4°B.....

date 17.12.1992.....

7°  pag

tiges longitudinales (cerf-volant cage);

Considérant que le fait que le brevet ne parle pas de la protection des bords latéraux du cerf-volant, ne contredit pas la portée du brevet qui s'applique dans la revendication 1, à la protection de la tige centrale; qu'il importe peu que, comme dans l'art antérieur décrit, les tiges latérales soient protégées par un retrait qui sépare davantage la tige centrale ou que ces tiges latérales viennent en pointe rejoindre la tige centrale à l'avant du cerf-volant, montage dans lequel la tige centrale est moins exposée mais qui ne permet nullement de prétendre qu'elle ne couvre aucun risque en cas de choc frontal, ce qui rendrait sans objet le brevet en ce qui concerne de tels cerfs-volants;

Considérant que rien non plus dans le brevet n'exclut de son champ les cerfs-volants dirigeables, lesquels, tels qu'ils apparaissent dans les dessins versés au dossier, se distinguent des autres cerfs volants DELTA par le fait que les tiges latérales se prolongent jusqu'à l'avant du cerf-volant, ce qui comme on vient de le voir n'empêche pas le brevet de s'appliquer à de tels appareils, et également par le fait qu'il comporte un double point d'accrochage permettant de les guider en exerçant la traction davantage sur l'un ou sur l'autre; qu'un tel système est totalement indépendant de celui qui fait l'objet du présent brevet et n'empêche en rien le brevet de recevoir application dans l'une quelconque des trois revendications invoquées par PAIMPOL; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen tiré du fait que les cerfs-volants dirigeables n'entreraient pas dans le champ du brevet dont la portée s'étend à tous les cerfs-volants à carcasse,

sur la validité des revendications

Considérant que TRUCS invoque la nullité des revendications 1, 2 et 5, pour absence de clarté, absence de fondement, absence de nouveauté, absence d'activité inventive;

Sur l'absence de clarté des revendications 1, 2 et 5 :

Considérant que TRUCS verse aux débats la demande de brevet européen qu'a déposée PAIMPOL pour son invention, laquelle demande a été refusée par

Ch ..... 4° B .....  
date 17.12.1992 .....  
8° ..... page

L'examineur aux motifs notamment que les revendications manquaient de clarté et n'étaient pas exhaustives; que cependant cette pièce a été communiquée sans aucun commentaire par TRUCS; qu'en lui-même ce refus ne démontre rien sinon l'opinion de l'examineur; qu'il y a lieu de répondre au moyen véritablement soulevé par TRUCS consistant à dire que l'invention est nulle faute d'être décrite avec suffisamment de clarté pour permettre à l'homme du métier de l'exécuter;

Considérant qu'aux termes des articles L 612-5 et L 612-6 du code de la Propriété Intellectuelle, l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et les revendications qui définissent l'objet de la protection demandée doivent être claires et concises et se fonder sur la description; que l'interprétation des revendications se fait à la lumière de la description et des dessins;

Considérant que le système décrit par la revendication 1 est simple s'agissant d'un amortisseur destiné à absorber le choc provoqué par le poids du cerf-volant sur la tige qui heurte le sol à l'avant, et constitué par le montage de cette tige en glissière dans un fourreau dont la partie arrière comprend un élastique légèrement tendu sur lequel porte l'extrémité de la tige qui va être repoussée en arrière sous l'effet du choc;

que non seulement la description est claire mais qu'elle est encore illustrée par des figures simples et aisément lisibles, notamment la 1 et la 4; qu'on ne saurait prétendre que l'homme du métier, c'est à dire en l'espèce, le spécialiste des cerfs-volants, serait incapable au vu de la description d'un élastique légèrement tendu, de comprendre suffisamment l'invention pour la reproduire; qu'en effet étant exposé qu'il s'agit d'un amortisseur il sait, comme tout un chacun, qu'un élastique ne peut remplir un tel rôle que s'il est suffisamment tendu pour être maintenu en bonne place et s'il ne l'est pas trop, pour conserver une capacité d'absorption résiduelle, c'est à dire pour demeurer élastique sous une tension plus forte;

Considérant que le défaut de

Ch ..... 4° B .....  
date 17.12.1992 .....  
9° ..... page

description reproché aux revendications 2 et 5 consiste selon TRUCS en ce que, incluant la revendication 1, elles seraient obscures, du fait de l'obscurité de celle-ci; qu'il vient d'être répondu que la description était suffisante pour permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention, selon la revendication 1; qu'il en va de même, que cette revendication 1 soit prise en elle-même ou en tant qu'elle définit l'objet auquel s'appliquent les revendications 2 et 5; qu'ainsi ce premier moyen sera rejeté en ce qui concerne les trois revendications invoquées;

Sur "l'absence de fondement de la revendication 1"

Considérant que par le moyen d'absence de fondement, TRUCS soutient que la revendication 1 prétend obtenir la protection du moyen pour tous types de cerfs-volants, dépassant ainsi les termes de la description qui présentait l'invention comme s'appliquant aux cerfs-volants de type DELTA dont l'avant des tiges latérales a été reculé;

Mais considérant qu'il a été vu ci-avant lors de l'examen de la portée du brevet que la revendication 1 telle qu'elle repose sur la description concerne toutes sortes de cerfs-volants à carcasse, y compris les cerfs-volants dirigeables dont les tiges latérales vont jusqu'à la pointe du cerf-volant; qu'ainsi ce moyen de nullité de la revendication doit être rejeté,

Sur la nouveauté de la revendication 1

Considérant que pour contester la nouveauté de l'invention protégée dans la revendication 1, TRUCS verse tout d'abord aux débats un cerf volant de type DELTA dont le modèle, selon elle, a été conçu et divulgué dès janvier 1982, fabriqué en série par la STE ACTION KITE à San Diego en Californie, dès avril 1983, vendu par cette société en octobre-novembre 1983 et qui présenterait les caractéristiques décrites aux revendications 1 et 5,

Considérant que concernant la date de création de ce modèle, TRUCS verse aux débats une attestation de DON TABOR, créateur de la STE ACTION KITE en août 1982, qui dit avoir créé et testé un modèle

Ch ..... 4° B .....  
date ..... 17/12/1992 .....  
10° ..... page

de ce type à partir de janvier 1982, l'avoir présenté et avoir obtenu un second prix au concours de l'American Kiteflyers Association à Détroit (Michigan), en octobre 1982, puis avoir obtenu un Premier Prix au concours de la même Association à Columbus (Ohio) du 6 au 9 octobre 1983;

Considérant que ce prix est mentionné dans la revue AKA NEWS versée au dossier de décembre-janvier 1983,

Considérant que TRUCS verse encore au dossier une attestation de Brooks Seffler, aujourd'hui Président de l'American Kiteflyers Association, qui après avoir vu l' "Action Kite" au concours d'octobre 1982 puis au concours d'octobre 1983, en a commandé un et l'a vendu à Valérie Govig, ainsi qu'une attestation Valérie Govig, rédactrice en chef et fondatrice du magazine américain KITE LINES en 1977, qui a acquis de Seffler, l' "Action Kite" début 1984, l'a fait tester, a publié les résultats des tests dans le numéro de Kites Lines de Printemps 1984 paru en juin 1984;

Considérant qu'il y a lieu de noter que TRUCS ne conteste pas, d'une part, être le dépositaire en France de la revue KITE LINES dont Valérie GOVIG est la rédactrice en chef, et d'autre part s'être livrée à un appel public à l'antériorité dans une revue allemande et dans la revue KITE LINES de l'automne 1992; que Valérie GOVIG précise dans cette revue qu'elle veut apporter son aide à la contestation du brevet français; que TRUCS verse encore deux attestations l'une de Francis GRAM-KOWSKI, président d'une société qui commercialise des cerfs-volants, et qui après avoir vu l' "Action Kite" aux concours précités d'octobre 1982 à Détroit puis d'octobre 1983 à Columbus, en a commandé plusieurs exemplaires dont un à DON TABOR, qu'il a reçus en octobre 1983 et qu'il a revendus, l'autre de Michaël DENNIS qui a vu en démonstration l' "Action Kite", lors du concours de Columbus (Ohio) d'octobre 1983, et dont la fiancée a acheté un "Action Kite" auprès de Francis GRAMKOWSKI fin novembre 1983;

Considérant qu'outre ces attestations qui font état de cerfs-volants "ACTION KITES" dont les photographies sont versées aux débats, TRUCS verse

Ch ..... 4° B .....  
date 17.12.1992 .....  
11° ..... page

également au dossier des tirages de photographies de plusieurs "ACTION KITES" datées d'août et septembre 1983;

Considérant que bien qu'aucun catalogue n'ait été fourni de ce cerf-volant dont il est indiqué qu'il a pourtant été fabriqué en série dès le mois d'avril 1983, cette date, antérieure au dépôt du brevet PAIMPOL du 1er décembre 1983, doit être admise au vu des documents concordants présentés à la Cour et notamment au vu de la photographie de Don Tabor avec son cerf-volant dont on reconnaît la forme générale (revue KITES LINES Hiver-Printemps 1983), étant observé que rien ne permet de dire --- que l'Action Kite qui a obtenu le prix en 1983 aurait subi depuis lors des modifications;

Considérant qu'en ce qui concerne la nouveauté proprement dite, TRUCS verse aux débats les attestations de Valérie GOVIG et de Messieurs DENNIS, TABOR, LEFFLER et GRANKOWSKI, ~~dont~~ ~~selon~~ il résulterait que le cerf-volant Kite antérioriserait les revendications 1, 2 et 5;

Considérant que Madame GOVIG; dont on a vu qu'elle était la personne chargée de rechercher ses antériorités pour le compte de la STE TRUCS, est signataire de la seule attestation qui fait état, pour l' "Action Kite", de l'utilisation d'élastiques pour absorber les chocs à l'atterrissage; qu'en effet son interprétation est contredite par les autres attestations précitées de Messieurs DENNIS, TABOR, LEFFLER et GRANKOWSKI qui font mention sur l' "Action Kite" d'un élastique qui aurait pour fonction soit de tendre la voile (attestation DENNIS et TABOR) soit de la tenir fixée au bout de la tige (Attestations LEFFLER et GRANKOWSKI); que ces attestations et particulièrement celle du concepteur de l' "Action Kite", Monsieur TABOR, ne font pas état de la caractéristique d'une boucle en matériau élastique pour éviter le bris du longeron central;

que Madame GOVIG atteste encore avoir acheté un de ces cerfs-volants au cours de l'hiver 1983-1984 pour le faire tester par M FOHS afin de publier les résultats de ces tests; que cependant les propos de Madame GOVIG ne sont recoupés ni par la facture d'achat du cerf-volant (alors qu'il s'agit d'une professionnelle tenant une comptabilité), ni par une attestation de

Ch ..... 4°B .....  
date ..... 17.12.1992 .....  
12° ..... page

M. FOHS qui n'évoque que le procédé de double commande pour diriger le cerf-volant; qu'au surplus le compte rendu des tests publiés dans la revue de Mme GOVIG, KITE LINES, du 27 juin 1984 ne fait pas mention de la caractéristique d'amortissement qu'invoque celle-ci dans son attestation du 4 juin 1992, laquelle est au demeurant très différente de la lettre en date du 26 juin 1990, versée en première instance, où Madame GOVIG mentionnait que l'élastique en corde raide servait à tendre la voile; qu'il s'ensuit que la seule attestation, celle de Valérie GOVIG, tendant à décrire un procédé d'amortissement des chocs susceptible d'antérioriser les revendications 1 et 2, sera regardée comme non probante;

Considérant que l'examen du cerf-volant ACTION KITE, auquel la Cour a procédé, a permis de constater que le système élastique sur la tige centrale servait à bloquer la voile au montage, et que la tige centrale peut coulisser légèrement vers l'avant, dans l'espace laissé par une boucle en toile, mais non vers l'arrière où elle est fixée, par blocage dans un logement disposé sur une barre transversale rigide prenant appui sur les tiges latérales; qu'ainsi l'élastique qui n'a pour fonction que de faciliter le montage de la tige centrale et de tendre la voile, n'a aucune fonction d'amortissement pour préserver la tige en cas de choc frontal;

.....; que l'Action Kite n'antériorise donc pas la revendication 1 du brevet PAIMPOL,

Considérant qu'en ce qui concerne les autres pièces versées aux débats à titre d'antériorités, l'ouvrage "Cerfs-volants et Aile Delta" (pièce 26), édité pour la première fois en 1978, développe pages 61 et suivantes le procédé de fabrication d'une aile Delta; qu'il prévoit plus précisément le procédé de maintien d'une "latte" dans un fourreau (p.63 n°25) au moyen d'un matériel composé d'un élastique de 20 cms. et de bouchons-pousse-lattes en PVC servant à bloquer les lattes dans la voilure; que cet élastique qui comme le bouchon est défini comme un organe de "blocage" des lattes n'apparaît, ni au texte ni sur les figures, comme pouvant amortir des chocs et préserver une tige des risques de brisure;

Ch ..... 4° B .....

date .. 17.12.1992 .....

13° ..... page

Considérant que le même ouvrage "Carfs-volants et Aile Delta" montre p.46 un système de fixation de la voilure à l'extrémité des longerons au moyen d'un "ruban velcro", qu'il n'est cependant pas indiqué que ce velcro soit élastique ou ait une fonction absorbante;

Considérant qu'un ouvrage "GLI AQUILONI" édité en 1980 (pièce 27) fait référence à un procédé pour fixer la voilure à un longeron au moyen d'un élastique; que cependant il n'est pas indiqué la façon dont le blocage du longeron s'effectue ni une quelconque fonction d'amortissement de l'élastique; que cette description est insuffisante pour constituer une antériorité, un tel système pouvant avoir d'autres fins que de tendre la voile, comme le font les élastiques des longerons latéraux de l' "Action Kite";

Considérant que la revue KITE LINES, Eté-Automne 81 décrit un procédé de fixation de la voilure à l'extrémité des longerons du cerf-volant au moyen de cordons cousus dans le coin de la voilure et comportant une boucle insérée dans l'extrémité arrière fendue du longeron;

que cependant cette antériorité si elle protège la toile contre un éventuel déchirement ne s'applique pas à la protection de la tige centrale par amortissement; qu'il est mentionné des boucles en rubans faits à partir de "solides lacets de chaussures" lesquels ne sont donc pas élastiques, et sont utilisés pour la tension de la voile,

Considérant que les pièces 13, 16 à 19, 21 à 31 sont en langue étrangère et non traduites; qu'elles seront écartées des débats,

Considérant que la revue anglaise "Kitefiles occasional Newsletter" d' Ilford Essesc, a publié dans son numéro d'octobre 1980 la description d'un procédé permettant de fixer la voilure à un longeron de cerf-volant au moyen d'un cordon formant une boucle insérée dans l'encoche d'un embout de flèche emboîté par

Ch ..... 4° B .....

date 17.12.1992

14° ..... page

l'extrémité arrière dudit longeron ;

qu'il n'est pas fait état de la présence d'élastique assurant une fonction d'amortissement,

Considérant, en résumé, que TRUCS n'oppose à la revendication 1, aucune antériorité de toutes pièces susceptible d'en détruire la nouveauté

Sur l'activité inventive de la revendication 1

Considérant que TRUCS soutient que les documents qu'elle produit permettent de dire que l'invention définie par la revendication 1 découle de manière évidente de l'état de la technique pour l'homme du métier, à la date du 1er décembre 1983; qu'il s'agit rappelons le, en cas de choc frontal du cerf-volant, de permettre à la tige centrale de reculer dans le fourreau, que la bande élastique freîne ce déplacement en absorbant l'énergie l'ayant provoqué et restitue cette énergie en ramenant la tige dans sa position initiale; qu'ainsi par un effet d'amortissement, la boucle élastique minimise les conséquences du choc et évite la brisure de la tige centrale;

Considérant qu'aucune attestation mise à part celle de Mme GOVIC qui a été écartée par la Cour ne mentionne une fonction d'amortissement des chocs; que les autres documents parlent de solides lacets de chaussures (pièce 33) ou d'élastique pour bloquer les longerons (pièce 27) et non d'absorption des chocs; que les photographies, où les détails ne sont pas  $\overline{T}$ , ne révèlent pas l'emploi de bandes élastiques sur le longeron central du cerf-volant;

Considérant que, comme il a été vu ci-avant, la fixation du longeron central ne lui permet en aucun cas de reculer; que si sur les tiges latérales de l'Action Kite./.

un élastique est disposé sur une encoche à la pointe des tiges et tendu sur deux attaches fixées sur le dessus et sur le dessous du fourreau de ce longeron, la faiblesse même de cet élastique, de très faible section, suffit à exclure toute idée d'amortissement, fonction qui aurait été d'ailleurs beaucoup plus utile pour la protection du longeron central qui prend les chocs de plein fouet, que pour protéger les longerons latéraux; qu'ainsi que

visibles./.

Ch ..... 4° B. ....

date 17.12.1992.

.....page

qu'il résulte de toutes les attestations à l'exception de celle de Mme GOVIG, il est donc évident que ce montage d'un élastique à la pointe des longerons latéraux ne pouvait avoir d'autre utilité que de tendre la toile et qu'il était insusceptible d'induire l'homme du métier à mettre en oeuvre un tel élastique pour réaliser une fonction d'amortissement dont rien ne laisse penser qu'elle avait été envisagée avant le brevet PAIMPOL VOILES;

Considérant que le procédé divulgué (pièces 32-33) dans la revue Kite Lines (été-automne 1981), de rubans de distribution du poids, ne fait que poser le problème du déchirement de la voile, que rien ne pouvait encore donner à l'homme du métier l'idée de résoudre ce problème par un amortisseur,

Considérant qu'en ce qui concerne les bouchons *pusse Pattes* (pièce 26), qui portent un élastique, rien ne permet de comprendre que cet élastique aurait eu un autre rôle que celui de blocage, ce qui peut se concevoir, l'élastique étant sur le côté du bouchon et plus long que lui; que l'utilité de l'élastique n'intervient donc que comme élément de blocage du bouchon contre la gaine du fourreau, ce blocage étant assuré par la déformation progressive de l'élastique et son gonflage quand il n'est pas sous tension, fonction totalement distincte de celle de

la boucle élastique dans le brevet,

Considérant en résumé, qu'au vu de toutes ces antériorités, rien n'indiquait à l'homme du métier que la protection de la tige centrale pouvait être assurée par un amortissement, ni davantage qu'un tel amortissement pouvait résulter du système divulgué par la revendication 1; qu'ainsi l'homme du métier ne pouvait pas, par la seule utilisation de ses ~~ses~~ de l'état de la technique aboutir à réaliser un tel procédé; que, dès lors,

le moyen protégé par la revendication 1 relève d'une activité inventive;

Considérant que tous les moyens de nullité invoqués contre la revendication 1 étant rejetés, celle-ci doit être considérée comme valable,

Sur la nouveauté et l'activité inventive de la revendication 2

Considérant que PAIMPOL soutient

Connaissances de

Ch ..... 4° B.....

date ..... 17.12.1992..

..... 16° ..... page

que la revendication 2 est une revendication secondaire dont la validité n'a pas à être appréciée de façon isolée mais en combinaison avec la revendication 1 à laquelle elle est rattachée; qu'ainsi elle est valable comme participant de la nouveauté et du caractère inventif du procédé couvert par la revendication 1,

Mais considérant que la revendication 2 indique une caractéristique dimensionnelle de la boucle élastique en largeur, le but de cette caractéristique étant d'obtenir que le positionnement de la boucle soit facilité et reste stable dans le temps; que cet avantage ne contribue en rien à la capacité d'amortissement de la bande qui est obtenue par la force de l'élastique et le réglage de sa tension et en aucune façon par sa largeur; que le seul effet de la forme large en bande élastique est de faciliter la mise en place et le maintien en bonne position de la tige; que tant la revendication 1 que la revendication 2 produisent chacune des effets distincts qui ne sauraient entrer en combinaison du fait que les avantages de l'un et l'autre résultat contribuent à améliorer le cerf-volant dans sa solidité et sa facilité d'emploi; que rien dans le brevet ne décrit d'ailleurs une combinaison qui n'existe pas; que cette caractéristique doit donc être examinée en elle-même, et non en combinaison avec la revendication 1;

Considérant que la seule antériorité versée aux débats par TRUCS concernant la revendication 2, est le système de traction de la voile à l'extrémité des tiges par un ruban velcro (pièce 26); qu'il n'apparaît pas que ce ruban soit plus large que le diamètre de la tige sur laquelle il est fixé; qu'il s'agit néanmoins d'une bande qui fait sensiblement la largeur de l'extrémité du diamètre de la tige centrale, à l'inverse des autres procédés qui représentent un cordonnet fixé à l'extrémité de la pointe dans une encoche;

Considérant que l'art antérieur était encore constitué par les indications même du brevet (page 1 lignes 31 à 38) par des poches formées par repli de l'extrémité de la voile dans lesquelles on fixait la partie arrière du longeron central; qu'au regard de ces éléments, l'homme du métier savait que la tige était fixée à la toile aisément à l'aide d'un matériau

Ch .....4°B.....  
date 17.12.1992.....  
17° .....page

large soit le recouvrant en bande, soit par une poche plus large que son diamètre; que pour adapter la facilité de fixation obtenue par de tels systèmes à un élastique il suffisait de mettre en oeuvre ses connaissances techniques; qu'en effet, il savait déjà que la forme en bande facilitait la mise en place, qu'en outre le fait de prévoir une bande qui, comme la poche, était plus large que la section de la tige, était une déduction naturelle; qu'ainsi la forme en bande du lien formé par l'élastique à l'arrière du longeron central, ne présente pas d'activité inventive; que dès lors la revendication 2 doit être déclarée nulle;

+  
à l'Homme du  
métier.

Sur la nouveauté de la revendication 5

Considérant que cette revendication qui décrit la formation d'un fourreau dans lequel on peut introduire la tige, et qui est formé d'une bande tenue repliée sur sa longueur par la couture d'assemblage de ses bords de part et d'autre de la voileure./.

d'éviter une couture d'ourlet large plus difficile à réaliser et d'utiliser un matériau différent de la voileure pour réaliser les fourreaux, - ~~et assure~~ une meilleure résistance des fourreaux aux chocs et une moindre lourdeur de la voileure; que ces avantages ne contribuent ni à la capacité d'amortissement de la boucle élastique (revendication 1) ni à la stabilité de son positionnement (revendication 2), étant rappelé que ces fourreaux ne concernent que les tiges latérales et non la tige longitudinale,

qu'ainsi la revendication 5 ne peut être examinée qu'en elle-même, et non en combinaison avec les revendications 1 ou 2 du brevet, laquelle combinaison n'est d'ailleurs pas décrite et n'existe pas;

Considérant que pour contester la nouveauté de la revendication 5, TRUCS verse aux débats outre l'antériorité constituée par l'Action Kite, divers cerfs-volants qui attestent selon elle de l'existence de fourreaux identiques à ceux décrits à la revendication 5,

- le Flexkite décrit dans le magazine américain Aka News de mai 1980 (pièce 24) (cachet de la poste, - confirmé par d'autres indications du journal)
- le Soaring Scimitar (pièce 18)

Ch 4°B  
date 17.12.1992  
18° page

- le Sweep Wing (pièce 22)
- et le ~~Valva~~ Delta (pièce 19)

Considérant que le dessin de Flex\_Kite fait apparaître un fourreau de tiges latérales constitué par un matériau différent de celui de la voilure, replié par ses bords latéraux, fixés sur chaque face (dessus, dessous) de la voilure à laquelle ils sont cousus ensemble,

Considérant que cette structure reproduit très exactement celle décrite à la revendication 5, dont elle constitue une antériorité de toutes pièces, privant cette revendication de nouveauté; qu'ainsi le moyen de nullité est bien fondé,

Considérant que les revendications 2 et 5 étant déclarées nulles il n'y a lieu d'examiner le grief de contrefaçon qu'en ce qui concerne la revendication 1,

#### Sur la contrefaçon de la revendication 1

Considérant qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 27 avril 1990, que les cerfs-volants TURBO et LASER fabriqués par TRUCS comportent, sur les barres latérales et sur la barre centrale, une toile maintenue tendue sur les trois barres par des élastiques fixés à des embouts qui s'emboîtent aux extrémités des barres;

Considérant que cette description parle que de système de tension de voile;

Considérant que le cerf-volant LASER saisi, examiné par la Cour, permet de constater que la tige centrale est montée en glissière notamment sur les embouts qui la rejoignent à la structure de la tige transversale située en dessous qui permet de tendre la toile en prenant appui sur les longerons latéraux et qu'un tel système de glissière serait dépourvu d'intérêt si la tige centrale n'était pas montée de façon à pouvoir coulisser vers l'arrière en cas de choc à l'avant pour que la force du choc puisse être amortie par glissement vers le système élastique situé à l'arrière; que l'on remarque d'ailleurs qu'une fois monté, l'élastique, assez puissant, fixé à l'arrière de la tige et prenant appui sur le fourreau de celle-ci comme décrit dans le brevet

Ch ..... 4°B .....  
date 17.12.1992  
19° ..... pag

est moyennement tendu et garde un importante réserve d'élasticité, ce qui serait sans utilité s'il ne devait servir qu'à la tension de la toile mais en revanche est nécessaire pour qu'il puisse jouer le rôle d'amortisseur décrit au brevet,

Considérant qu'il importe peu au regard de la contrefaçon, que les tiges latérales disposent d'un montage similaire qui pourrait avoir une double fonction de tension de la voile et d'amortissement des chocs avant sur la tige; qu'il ne s'agit dans ce cas que d'un perfectionnement du brevet;

Considérant que le montage des tiges latérales ne constitue pas la contrefaçon de la revendication 1 qui ne couvre que la tige longitudinale de la carcasse, dès lors que cette tige centrale va jusqu'à la pointe avant du cerf-volant;

Considérant qu'en vain TRUCS fait valoir le caractère accessoire de l'amélioration aux chocs frontaux et de la fonction d'absorption des chocs pour des cerfs-volants dirigeables dont les performances en vitesse et en fiabilité sont telles que soit les risques de chute sont minimes, soit la violence du choc entraîne le bris de la tige; qu'en effet, un tel cerf-volant sera protégé, en cas de vitesse moyenne et de choc frontal, ce qui élimine déjà une partie des inconvénients signalés,

Considérant qu'ainsi le cerf-volant Laser contrefait la revendication 1 puisque la tige longitudinale de la carcasse qui peut coulisser dans son fourreau vers l'arrière se termine à son extrémité arrière par un système qui prend appui sur une boucle élastique de longueur telle qu'elle est légèrement tendue quand la tige est en place dans le fourreau et que son extrémité arrière repose sur le sommet de la boucle peu important qu'en l'espèce elle prenne appui de façon plus perfectionnée non pas directement sur l'élastique mais par l'intermédiaire d'un embout amovible qui comporte une encoche dans laquelle est fixée l'extrémité de la boucle de l'élastique,

Considérant que la description de l'huissier, et les documents joints, prospectus de TRUCS, laissent supposer, sans l'établir de façon précise, que le cerf-volant est constitué de la même manière; que l'examen des figures du prospectus, en ce qui concerne

Ch ..... 4° B .....

date 17.12.1992....

20° ..... page

d'autres cerfs-volants notamment "Indien", "Apache", etc ... ne permet pas de se prononcer de façon certaine sur la reproduction par ces autres cerfs-volants de la revendication 1 du brevet; qu'il appartiendra à l'expert qui sera désigné de vérifier si la structure des autres cerfs-volants reproduit la revendication 1, et de donner à cet égard toutes indications précises à la Cour pour lui permettre de déterminer la masse des produits contrefaisants;

Sur la demande de TRUCS en procédure abusive

Considérant que par lettre du 19 janvier 1990 adressée à la Fédération Française des Cerfs-Volants, PAIMPOL menaçait de poursuites toute utilisation lucrative de son invention qu'elle présentait comme couvrant d'une part l'utilisation d'une bande droit fil pour loger les baguettes et d'autre part la mise en place d'un élastique à l'arrière des baguettes,

que certes cette lettre donnait des indications qui dépassaient la portée du brevet (l'utilisation de la bande droit fil); qu'en outre PAIMPOL ne pouvait se faire juge à cette époque de la validité de son brevet; qu'il n'en demeure pas moins que ce courrier n'a causé aucun préjudice à TRUCS qui n'aurait pu continuer de toute façon à exploiter tels quels ses appareils dont la Cour vient de constater qu'ils sont contrefaisants; que PAIMPOL, si elle a commis un abus de droit à l'égard de TRUCS, n'a causé aucun préjudice à cette dernière qui n'était pas identifiée dans ce courrier, en empêchant la vente de cerfs-volants effectivement contrefaisants; que la demande de TRUCS en dommages-intérêts sera donc rejetée; que ses autres demandes seront également rejetées, eu égard au fait qu'elle succombe sur le principal des demandes de PAIMPOL,

Sur le préjudice de la société PAIMPOL

Considérant que pour condamner TRUCS à payer à PAIMPOL la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif aux actes de contrefaçon, les premiers juges se sont fondés sur les seuls 31 cerfs-volants Turbo et Laser commercialisés par ~~Marc~~ GANTOIS; qu'il n'est pas contesté par TRUCS que Madame GANTOIS n'est pas la seule détail-

Ch ..... 4° B .....  
Date .. 17.12.1992 ..  
21° ..... pa

lante à avoir commercialisé des cerfs-volants contrefaisants; que dans l'ignorance où se trouve la Cour de connaître le nombre de cerfs-volants contrefaisants que TRUCS a fabriqués et leur référence il y a lieu de recourir à une mesure d'expertise qui portera, comme le demande PAIMPOL sur tous les cerfs-volants comportant le dispositif contrefaisant, et ce quelle que soit leur référence,

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à PAIMPOL une provision de 50.000 francs,

Considérant que la mesure de publication sera confirmée, qu'il y aura lieu également de faire interdiction à TRUCS de poursuivre les actes de contrefaçon de la revendication 1 du brevet 83 19373 et ce sous astreinte de 1000 francs par infraction constatée à compter d'un mois à partir de la signification du présent arrêt,

Considérant qu'en équité il sera alloué à PAIMPOL une somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré que la revendication 1 du brevet 83 19 373 avait été contrefaite par la STE TRUCS, et en ce qui concerne les mesures de publication ordonnées,

REFORMANT pour le surplus,

Dit que la revendication 2 dudit brevet est nulle pour défaut d'activité inventive,

Dit que la revendication 5 dudit brevet est nulle pour défaut de nouveauté,

Fait interdiction à la société TRUCS de poursuivre les actes de contrefaçon de la revendication 1 du brevet 83 19 373 et ce sous astreinte de 1000 francs par infraction constatée à compter d'un mois après signification du présent arrêt,

Condamne la STE TRUCS à payer à la STE PAIMPOL VOILE une somme de 50.000 francs à titre de provision sur les dommages-intérêts qui seront fixés au vu du rapport d'expertise,

Désigne Philippe GUILGUET, 6, Place Denfert Rochereau 75014 Paris (T 45 53 05 50) comme expert avec mission d'entendre les parties, de se faire remettre tous documents utiles et de fournir à la

P.S  
MANQUE  
LA PAGE 23  
SUR ORIGINAL

Ch .....4°B.....

Date .....17.12.1992.....

22° .....page